

	IMPÔTS SUR LA FORTUNE	IMPÔTS SUR LE REVENU (IR)	IMPÔTS SUR LES SOCIÉTÉS (IS)	IMPOSITION DES PLUS-VALUES	IMPÔTS SUR LES DONATIONS	IMPÔTS SUR LES SUCCESSIONS	TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)	TAXES SUR LES IMPORTATIONS/EXPORTATIONS	DONATIONS AUX INSTITUTIONS CULTURELLES	DROIT DE SUITE	
FRANCE	Il n'existe plus d'impôt sur la fortune globale. Imposition à l'IFI de la seule fortune nette immobilière égale ou supérieure à 1,3 M€. Barème progressif de 0 à 1,5% (au-delà de 10 M€). Plafonnement de la somme de la cotisation d'IFI et de celles des impositions sur le revenu (IR, CSG...) à 75 % des revenus. Dation en paiement d'œuvres d'art possible.	Barème progressif comportant 5 tranches de 0 à 45 % (au-delà de 180 294 €). Contributions sociales (CSG, CRDS...) sur les revenus d'activité de 9,7 %, et 17,2 % sur les revenus du patrimoine. Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus de 3 % au-delà de 250 000 € et de 4 % au-delà de 500 000 € (pour un célibataire ; limites des tranches doublées pour un couple). Ces revenus sont soumis à une imposition minimum de 20 % en 2025.	Taux de 25 %. 25,825 % pour les sociétés assujetties à la surtaxe de 3,3 % assise sur le montant de l'IS. Contribution exceptionnelle en 2025 (si CA supérieur à 1 Md€). Taux réduit de 15 % (petites entreprises) pour la fraction des bénéfices jusqu'à 4 500 €. Il existe un mécanisme qui permet de déduire sur 5 ans l'achat d'œuvres d'artistes vivants. Impôt local sur la valeur ajoutée, assiette plus large que le bénéfice, au taux de 0 à 28 % (CVAE, qui doit être supprimée en 2030).	Une taxe forfaitaire de 6,5 % (dont CRDS de 0,5 %) du prix de vente est applicable aux cessions, supérieures à 5 000 €, réalisées par les particuliers. Possibilité d'opter pour le régime de droit commun des plus-values mobilières au taux cumulé de 36,2 %, avec un abattement pour durée de détention (5 % par an au-delà de la 2 <sup>e</sup> année).	Les taux et les abattements sont fonction du lieu de parenté. En ligne directe et conjoint : taux de 5 à 45 % (au-delà de 180 677 €) avec un abattement à la base de 100 000 € (ligne directe) et de 80 724 € (conjoints). Taux de 60 % au-delà du 4 <sup>e</sup> degré de parenté. Dation en paiement d'œuvres d'art possible.	En principe, mêmes dispositions que pour les droits de donation. Exonération des conjoints. Les donations faites moins de 15 ans avant le décès doivent être réintégrées dans le calcul de l'impôt (perdu du bénéfice des abattements, des premières tranches du barème...).	Taux normal de 20 %. Le taux réduit de 5,5 % s'applique aux livraisons d'œuvres d'art, objets de collection et antiquités.	Les importations (hors UE) d'œuvres d'art, objets de collection et antiquités sont passibles d'une TVA au taux réduit de 5,5 %.	Réduction d'IS, égale à 90 % de la dépense, pour les entreprises contribuant à l'achat par les personnes publiques des trésors nationaux. Réduction d'impôt au titre du don aux œuvres, ouverte aux particuliers (IR : 66 % du versement dans la limite de 20 % du revenu) et entreprises (IS ou IR : 60 % du versement : 40 % pour la fraction au-delà de 2 M€ dans la limite de 5 % du CA ou de 20 000 €).	Directive 2001/84/CE transposée. Taux : - pour la fraction du prix de vente inférieure à 50 000 € : - de 50 000 € à 200 000 € : 3 % ; - de 200 000 à 350 000 : 1 % ; - de 350 000 € à 500 000 € : 0,5 % ; - au-delà, taux de 0,25 %. Le droit est plafonné à 12 500 €. Pas de droit de suite pour les ventes inférieures à 750 €.	
ALLEMAGNE	Néant.	Barème progressif comportant des tranches d'imposition de 14 % à 42 % (au-delà de 68 430 €), avec une tranche supplémentaire de 45 % (au-delà de 277 825 €, les limites des tranches sont doublées pour un couple marié). Une surtaxe de solidarité (5,5 %) et le cas échéant l'impôt d'église s'appliquent sur l'impôt calculé selon le barème.	Le taux fédéral est de 15 %, augmenté de la surtaxe de solidarité de 5,5 % (soit un taux de 15,825 %). À cela s'ajoute un impôt communal sur les bénéfices dont le taux est compris entre 8,75 et 20,3 %.	S'agissant de biens meubles, dont les œuvres d'art, seules les plus-values spéculatives (le délai de spéculation étant fixé à un an) sont imposables.	Voir impôts sur les successions. Le délai de rappel fiscal des donations antérieures à la succession est de 10 ans.	Les taux varient de 7 % à 30 % (à partir de 26 M€) en ligne directe et entre conjoints, et de 15 % à 50 % dans les autres cas. Les abattements s'imputent sur la part de chaque bénéficiaire (400 000 € pour les enfants et 500 000 € pour les époux).	Taux normal de 19 %. Le taux réduit de 7 % s'applique aux livraisons d'œuvres d'art, objets de collection et antiquités.	Les importations d'œuvres d'art originales (hors UE), objets de collection et antiquités sont passibles d'une TVA au taux réduit de 7 %.	Déduction ouverte aux entreprises et particuliers, plafonnée à 20 % du revenu imposable ou à 0,4 % de la somme du chiffre d'affaires et de la masse salariale.	Directive 2001/84/CE transposée (voir France). Pas de droit de suite pour les ventes inférieures à 400 €.	
BELGIQUE	Aucun impôt sur la fortune globale. Un impôt de solidarité de 0,15 % sur la valeur des titres financiers, supérieure à 1 M€, détenus sur un compte-titres.	Barème progressif de 25 % à 50 % (au-delà de 49 840 €). Il existe des surtaxes communales assises sur l'IR.	Taux de 25 %. Taux réduit de 20 % (petites entreprises) pour la fraction des bénéfices jusqu'à 100 000 €.	Les plus-values de cession de biens culturels réalisées dans le cadre de la gestion normale du patrimoine privé ne sont pas imposables.	Les donations de biens meubles bénéficiant de taux favorables : de 3 % en ligne directe à 7 % au-delà de la famille proche. Les donations non enregistrées sont soumises à un délai de rappel fiscal à la succession de 3 ou 5 ans selon les régions.	Les barèmes, complexes, varient selon les régions. Les taux marginaux varient de 27 % (conjoints, ligne directe) à 80 %.	Taux normal : 21 %. Pour les œuvres d'art, objets de collection et antiquités, les assujettis-revendeurs peuvent, dans certains cas, assoir la TVA sur la marge.	Les importations (hors UE) d'œuvres d'art, objets de collection et antiquités sont passibles d'une TVA au taux réduit de 6 %.	Les dons en espèces ou par remise d'œuvres d'art à des institutions agréées ouvert droit à une réduction d'impôt (IR), égale à 45 % de leur valeur, ou une déduction d'assiette (IS). Les dons éligibles sont plafonnés à 10 % des revenus nets ou 400 000 € (IR) ou 5 % du bénéfice ou 500 000 € (IS).	Directive 2001/84/CE transposée (voir France). Pas de droit de suite pour les ventes inférieures à 2 000 €.	
CHINE	Néant.	Barème progressif de 3 à 45 %, au-delà de 960 000 CNY (123 000 € environ).	Taux de 25 % et taux effectif préférentiel de 5 % pour les petites entreprises, 15 % dans certaines zones du territoire.	Taux de 20 %.	Néant.	Néant.	Taux de 13 %.	TVA à l'importation de 13%. Droits de douane de 1 % sur la plupart des catégories d'œuvres d'art. Des droits supplémentaires visent certains objets originaires des États-Unis. Un port franc culturel existe à Pékin et Shanghai.	Les donations à des organismes agréés sont déductibles de l'assiette de l'IR ou de l'IS dans la limite de 30 % des revenus (particuliers) et 12 % du bénéfice (sociétés).	Néant.	
ESPAGNE	Un impôt exceptionnel national sur la fortune a été instauré à partir de 2022. Il frappe les patrimoines supérieurs à 3 M€ à des taux progressifs de 17 à 35 % (au-delà de 10,7 M€). Cet impôt complète les impôts régionaux sur la fortune existants dont le montant s'ajoute sur l'impôt exceptionnel. Les œuvres d'art sont exonérées sous conditions. Dation en paiement possible.	Barème progressif complexe. Une partie du barème relève des communautés autonomes. Par exemple, le taux marginal est de 45 % à Madrid, de 50 % en Catalogne et de 54 % dans la Communauté de Valence. Dation en paiement possible.	Le taux normal est de 25 %. Un système de taux réduits, de 21 % à 24 %, a été introduit pour les PME à partir de 2025.	Les plus-values sont imposées selon un barème spécial de 19 % à 27 % (plus-values de plus de 200 000 €) et à 30 % (plus-values de plus de 300 000 €) Dation en paiement possible.	Voir impôts sur la succession.	Un barème progressif complexe. Le taux marginal en ligne directe peut atteindre 40,8 % et 81,60 % entre non-parents, sous réserve d'allégements régionaux significatifs. Exonération totale ou partielle des biens faisant partie du patrimoine historique ou culturel.	Taux normal : 21 %. Pour les œuvres d'art, objets de collection et antiquités, les assujettis-revendeurs peuvent, dans certains cas, assoir la TVA sur la marge.	Les importations (hors UE) d'œuvres d'art, objets de collection et antiquités sont passibles d'une TVA au taux réduit de 10 %.	Les donations ouvert droit à une réduction d'impôt égale, en principe, à 40 % (IR et IS) de leur montant, retenu dans la limite de 10 % (IR) ou de 15 % (IS) des revenus ou bénéfices imposables.	Directive 2001/84/CE transposée (voir France). Pas de droit de suite pour les ventes inférieures à 1 200 €.	
ITALIE	Aucun impôt sur la fortune globale. La valeur des biens immobiliers et d'actifs financiers, détenus hors d'Italie, est frappée aux taux, respectivement, de 1,06 % et de 0,2 %. Sans être imposée, la valeur des œuvres d'art détenues hors d'Italie doit être déclarée.	Barème progressif comportant 3 tranches de 23 à 43 % (au-delà de 50 000 €) auquel s'ajoutent un taux régional (jusqu'à 3,33 %) et un taux communal (jusqu'à 0,9 %).	Taux de 24 %. Impôt régional sur la valeur ajoutée (IRAP) au taux de 3,9 %.	Les plus-values de cession de biens meubles réalisées par les particuliers dans le cadre de la gestion du patrimoine privé ne sont pas imposables.	Voir impôts sur les successions.	Taux proportionnels variables selon le degré de parenté : de 4 % (conjoints, ligne directe : avec un abattement de 1 M€) à 8 %. Les biens culturels peuvent être exonérés, sous conditions.	Taux normal de 22 %. Pour les œuvres d'art, les assujettis-revendeurs peuvent, dans certains cas, assoir la TVA sur la marge.	Les importations (hors UE) d'œuvres d'art, objets de collection et antiquités sont passibles d'une TVA au taux réduit de 10 %.	Plusieurs dispositifs, notamment <i>Art bonus</i> : une réduction d'impôt de 65 % des dons en numéraire au profit d'institutions culturelles, limitée à 15 % du revenu imposable (particuliers) ou 0,5 % du chiffre d'affaires (entreprises).	Directive 2001/84/CE transposée (voir France). Pas de droit de suite pour les ventes inférieures à 3 000 €.	
ÉTATS-UNIS	Néant.	Impôt fédéral : barème progressif avec un taux marginal à 37 % au-delà de 609 351 \$ (célibataires) et 731 201 \$ (couples). <i>Net investment income tax</i> : 3,8 % sur les revenus du patrimoine si le revenu global est supérieur à 200 000 \$ (célibataires). La plupart des États fédérés et certaines villes imposent, en sus, leur propre impôt sur le revenu. Le taux marginal cumulé peut atteindre 50 %.	Impôt fédéral : taux proportionnel de 21 % (contre un barème progressif avec un taux marginal à 35 %, jusqu'en 2017). La plupart des États fédérés et certaines villes imposent, en sus, leur propre impôt sur les sociétés de 0 à 12 %.	L'impôt fédéral sur les plus-values à long terme (1 an ou plus) frappant les biens de collection et œuvres d'art est de 28 % auquel s'ajoute, le cas échéant, le <i>Net investment income tax</i> de 3,8 %. Les plus-values à court terme sont imposées au barème progressif (voir IR). Les plus-values peuvent être assujetties aux impôts sur le revenu des États fédérés et de certaines municipalités.	Le donneur doit verser un impôt fédéral sur les donations lorsque leur montant dépasse 13 610 000 \$ au cours de sa vie.	Le taux marginal de l'impôt fédéral est de 40 % (au-delà de 1 M\$ de valeur imposable). Les dons sont réintérégés dans l'assiette de l'impôt sur les successions. Au niveau des États fédérés, seul le Connecticut impose les donations.	Taux normal de 40 %. Pour les œuvres d'art, les assujettis-revendeurs peuvent, dans certains cas, assoir la TVA sur la marge.	Les droits de douane introduits en avril 2025 épargnent les œuvres d'art sauf celles originaires de Chine qui continuent à être soumises aux droits introduits dès 2019 (7,5 %).	Une réduction est prévue pour les donations aux organismes à but non lucratif (« charities »). Il est possible de donner des sommes d'argent mais aussi des biens meubles dont des œuvres d'art.	Néant.. Le droit de suite qui existait en Californie a été déclaré contraire à la loi fédérale sur les droits d'auteur par une cour d'appel.	
HONG KONG	Néant.	Seuls les revenus d'activité et les revenus fonciers sont imposés. Le barème est progressif (de 2 à 17 %).	Taux marginal de 16,5 % (sociétés) ou 15 % (entreprise individuelle). Taux réduits de moitié, jusqu'à 2 000 000 HKD (220 000 € env.)	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.	Les donations à des organismes agréés sont déductibles de l'assiette de l'IR ou de l'IS, dans la limite de 35 % des revenus.	Néant.	
JERSEY	Néant.	Taux de 20 %.	Taux normal de 0 %, sauf pour les entreprises de services financiers (10 %), de marchands immobiliers, vendeurs au détail et bailleurs (20 %).	Néant.	Néant.	Néant.	Taux de 5 %.	TVA à l'importation : 5 %	Les dons aux œuvres ( <i>charities</i> ) ouvrent droit à un avantage pour l'organisme donataire, qui reçoit du fisc 25 pence pour 1 £ donnée.	Néant.	
LUXEMBOURG	Pas d'impôt sur la fortune des particuliers depuis 2008. Il existe un impôt sur la fortune nette des sociétés (taux de 0,5 % et de 0,05 % au-delà de 500 M€).	23 tranches, de 0 à 42 % (au-delà de 234 870 €). Une surtaxe sociale de 7 % ou 9 % s'applique sur l'impôt calculé selon le barème.	Taux de 16 %. Taux marginal de 3,87 % compte tenu des impositions locales et sociales sur les bénéfices (pour la ville de Luxembourg).	Les plus-values de cession de biens meubles détenus depuis plus de 6 mois échappent à l'impôt sur le revenu.	Taux proportionnels applicables aux donations de biens meubles, variables selon le degré de parenté : de 1,80 (en ligne directe) à 14,40 %.	Les successions en ligne directe (à hauteur de la part légale) et entre conjoints sont exonérées. Le taux entre non-parents peut atteindre 48 %.	Taux normal de 17 %. Le taux réduit de 8 % s'applique aux livraisons d'œuvres d'art, objets de collection et antiquités. Pour ces biens, les assujettis-revendeurs peuvent, dans certains cas, assoir la TVA de 17 % sur la marge.	Les importations (hors UE) d'œuvres d'art, objets de collection et antiquités sont passibles d'une TVA au taux réduit de 8 %.	Déduction de l'assiette de l'impôt sur le revenu (particuliers et entreprises) des dons aux œuvres dans la limite de 20 % du revenu et d'un montant de 1 000 000 €.	Directive 2001/84/CE transposée (voir France). Pas de droit de suite pour les ventes inférieures à 3 000 €.	
ROYAUME-UNI	Néant.	Le barème progressif comporte trois tranches : 20 %, 40 % et 45 % (au-delà de 125 140 £ contre 150 000 £ avant avril 2023). Le don d'œuvres d'art à un organisme agréé peut ouvrir droit à une réduction d'IR à hauteur de 30 % de la valeur de l'œuvre.	Le taux normal de l'IS est de 25 % (contre 19 % avant avril 2023). Le taux de 19 % frappe les bénéfices jusqu'à 50 000 £. Le don d'œuvres d'art à un organisme agréé peut ouvrir droit à une réduction d'IS à hauteur de 20 % de la valeur de l'œuvre.	En principe, les plus-values, dont le montant annuel excède 3 000 £, sont imposées au taux de 24 % (capital gains tax). Cependant, les cessions de biens meubles, dont des œuvres d'art, pour un prix inférieur à 6 000 £ sont ignorées. Le don d'œuvres d'art à un organisme agréé peut ouvrir droit à une réduction d'impôt à hauteur de 30 % de la valeur de l'œuvre.	Il n'existe pas d'impôt spécifique sur les donations.	Cependant, le don peut caractériser une cession entraînant l'imposition à l'impôt sur les plus-values. Le don d'œuvre d'art peut être réintégrié dans l'assiette de l'impôt sur les successions si le décès a lieu dans les 7 ans.	Les successions inférieures à 325 000 £ sont non imposables (taux 0 %). Au-delà de 325 000 £, les donations à la plupart des trésors sont imposées à 20 %, alors qu'un taux unique de 40 % s'applique au moment du décès, peu importe le lien de parenté. La part du conjoint est exonérée. Dation en paiement d'œuvres d'art possible.	Taux normal : 20 %. Pour les œuvres d'art, les assujettis-revendeurs peuvent, dans certains cas, assoir la TVA sur la marge.	Les importations d'œuvres d'art, objets de collection et antiquités sont passibles d'une TVA au taux réduit de 5 %.	Une réduction d'IR pour donation régulière précomptée sur la fiche de paie ( <i>payroll giving</i> ). Un mécanisme permettant à l'organisme donataire de récupérer auprès du fisc l'IR, supporté par le donneur, gavant le montant de la donation ( <i>gift aid</i> ). Les sociétés peuvent déduire les dons aux œuvres de l'assiette de l'IS.	L'accord de décembre 2020 avec l'UE oblige le Royaume-Uni à prévoir un droit de suite. La réglementation britannique correspond à la Dir. 2001/84/CE (voir France), mais depuis avril 2024 les limites de tranches et du plafond sont en £ et non en €. Pas de droit de suite pour les ventes inférieures à 1 000 £.
SINGAPOUR	Néant.	Barème progressif compris entre 0 et 24 %, au-delà de 1 M SGD : env. 685 000 € (contre 22 % avant 2023, au-delà de 320 000 SGD : env. 220 000 €).	Taux de 17 %. La part des bénéfices jusqu'à 20 000 SGD (env. 137 000 €) relève d'une imposition réduite à un taux effectif proche de 8,5 %.	Néant.	Néant.	Néant.	Taux de 9 % (contre 7 % avant 2023)	Les importations d'œuvres d'art sont assujetties à une TVA de 9 %. Un port franc existe à Singapour.	Les donations en espèces au profit des institutions agréées ainsi que les dons d'œuvres d'art aux musées (ou autres, à condition d'être exposées dans des lieux publics) ouvrent droit à une réduction d'assiette de 2,5 fois leur valeur.	Néant.	
SUISSE	Un impôt annuel sur la fortune des particuliers et des personnes morales peut être levé. Les taux sont le plus souvent progressifs, environ 1 % pour 0,5 % pour les personnes et 0,2 % pour les personnes morales.	Barème progressif tranches de 0 à 11,5 % (impôt fédéral). Niveau le taux cantonal et de la commune, le taux marginal cumulé peut dépasser 40 %.	Il existe des impôts sur les bénéfices des niveaux fédéral, cantonal et communal. Le taux marginal cumulé oscille entre 1,9 % et 21 % (dont 1,9 % fédéral et 21 % de 0,5 %).	Pas d'imposition de biens de patrimoine privé.	Voir impôt sur les successions.	Pas d'impôt fédéral. L'impôt varie du canton (de 0 à 50 %), de 1,9 % et 21 %, et de 0,5 %.	Taux normal de TVA de 8,1 %, la TVA peut être assise sur la marge. Les œuvres d'art sont exonérées. Dation en paiement possible dans certains cantons.	TVA à 8,1 %, il existe des zones franches (comme Genève).	Réduction du don de l'assiette sur le revenu (impôt sur les personnes morales). Le don est de 20 % dans		